

Département  
**PYRENEES ORIENTALES**  
Canton  
**COTE SABLEUSE**  
Commune  
**SAINT NAZAIRE**

République Française  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**DECISION DU MAIRE N°43-2023**

**OBJET** : Modification de la régie de recettes « produits divers »

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

**Vu** l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération exécutoire n°20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les régies « produits divers et droits de place »,

**DECIDE**

**Article 1** : **DE MODIFIER** la régie de recettes de « produits divers » créée par arrêté n° 08-2004 du 23 janvier 2004. La présente décision remplace tous les actes pris depuis le 23 janvier 2004 modifiant la régie des produits divers.

**Article 2** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants pour le compte de la commune :

- Produits divers réglés lors de manifestations festives organisées par la municipalité : repas, verres recyclables, boissons, denrées alimentaires... ;
- Classe de découvertes scolaires ;
- Droit de place pour les commerçants ambulants du marché hebdomadaires, marchés spécifiques, foodtruck ou camion pizza... ;
- Droit de place pour les vide-greniers, bourses aux jouets, bourses aux vêtements... ;
- Droit de place pour les manèges et autres activités festives (jeux, ventes alimentaires...) ;
- Produit des photocopies.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Accusé de réception en préfecture  
N° 060-2023-12-06-00000  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

- 1 - numéraire
- 2 - chèque bancaire, postal ou assimilé

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous derniers jours ouvrables du mois, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 30 du mois et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 décembre 2023

**Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Marcel COSTE**

JEAN-  
CLAUDE  
TORREN  
S ID

Signature  
numérique de  
JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date :  
2023.12.06  
17:01:11 +01'00'

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.